

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE :

- DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
- D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
- DE LA VENTE AU DEBALLAGE

A L'OCCASION DE L'ORGANISATION DU « SALON DES BAROUDEURS » LES 16, 17 ET 18 JUIN 2023 A MAZAN.

Le Maire de la Commune de MAZAN ;

VU la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;

VU la Loi relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et le décret pris en application de la loi susvisée ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;

VU la Loi relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et le décret pris en application de la loi susvisée ;

VU le code Générale de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de Commerce, notamment ses articles L. 310-2 et R. 310-8, modifié en dernier lieu par le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009, relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L. 310-2 du code de commerce;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;

VU la demande présentée par l'association « Sud Raids Aventures » en date du 20 janvier 2023 pour l'organisation du « Salon des Baroudeurs » du 16 juin 2023 au 18 juin 2023 à Mazan ;

Considérant que dans l'intérêt général et afin de préserver le maintien de l'ordre, la protection des usagers (Visiteurs, organisateurs, participants et agents municipaux...) la sécurité et la commodité de passage, il convient de règlementer l'utilisation du domaine public ;

Considérant qu'il y a lieu, afin de permettre l'organisation et le bon déroulement du « Salon des Baroudeurs » et de prévenir tout risque d'accident, d'interdire la circulation et le stationnement de tous véhicules sur certaines voies et places de la commune de MAZAN : la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits et/ou règlementés autant que de besoin.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté prendra effet **le 16 juin 2023 à partir de 13 h jusqu'au 18 juin 2023 à 21h**. L'association « Sud Raids Aventures » est autorisée à occuper le domaine public et à la vente au déballage pour l'organisation de la 3^{ème} édition du « Salon des Baroudeurs » à Mazan aux dates mentionnées ci-dessus : Des restrictions sont apportées à la circulation et au stationnement des véhicules en tant que de besoin.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'organisation et le bon déroulement de la manifestation sur certaines voies et places de la commune (cf. plan annexé) :

- Place du 11 novembre,
- Chemin des Jacomettes,
- Place Arnaud BELTRAME,
- Chemin de l'Auzon,
- Chemin des Écoliers,
- Boulevard de la Tournelle (de son intersection avec la place du 11 novembre à son intersection avec la rue Bernus),
- Cours de l'école primaire la Condamine (terrain au niveau du bassin de rétention sur le chemin des buissonniers),
- Parking de l'école élémentaire LAGET,
- Parking et emplacements de stationnement chemin des Buissonniers.

PRESCRIPTIONS GENERALES :

La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits *du vendredi 16 juin 2023 à partir de 13h au dimanche 18 juin 2023 à 21h;*

- Un chemin piétonnier sera maintenu et sécurisé côté pair du boulevard de la Tournelle en direction du chemin de l'Auzon pendant toute la durée de la manifestation.
- L'accès des riverains à leur propriété sera maintenu.
- Le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits sur les places et voies désignées ci-dessus du 16/06/2023 à partir de 13h au 18/06/2023 jusqu' à la fin de la manifestation : Dispersion du public, des participants et le retrait des dispositifs de sécurisation du périmètre de la manifestation.
- Toutes les restrictions apportées au stationnement et à la circulation mentionnées ci-dessus peuvent rester en vigueur en tant que de besoin du 16/06/2023 à partir de 13h au 18/06/2023 à 21h pour des raisons particulières, et à la demande de l'autorité municipale (Sécurité, départ tardif des participants...).
- La modification des horaires de fermeture et d'ouverture des voies et places au stationnement et à la circulation, la modification du périmètre de la manifestation, restent subordonnées à la décision de l'autorité municipale.

- Place de la Résistance,

PRESCRIPTIONS GENERALES :

La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits du **Jeudi 15 juin 2023 à partir de 14h au dimanche 18 juin 2023 à 21h**;

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

- Le marché des Producteurs est déplacé sur le boulevard de la Tournelle le samedi 17 juin 2023 de 06h à 13h30.
- La place de la résistance est interdite au stationnement et à la circulation conformément à l'arrêté municipal n°2023/247 en date du 15/05/2023 (Commémoration de l'Appel du 18 juin).
- L'emplacement Taxi sis boulevard de la Tournelle est temporairement annulé et transféré Place Sautel (emplacement matérialisé) du 16 juin 2023 à partir de 13h au 18 juin 2023 à 21h.

ARTICLE 3 : Itinéraires de déviations.

- **Sens La venue de Carpentras vers La Venue de Pernes :**

-Par l'avenue de L'Europe et le boulevard des Innocents : Déviation valable dans les deux sens.

- **Place du 11 novembre/chemin des Jacomettes.**

-Par la voie communale (VC) des Jacomettes vers la voie communale du Bigourd.

Déviation valable dans les deux sens. La circulation est temporairement autorisée dans le sens chemin du Bigourd vers la place du 11 novembre. La signalisation en vigueur sera occultée le temps de validité du présent arrêté.

Une signalisation et un dispositif de sécurité seront mis en place en amont du périmètre de la manifestation par les services municipaux : Police Municipale et services techniques.

ARTICLE 4 : Cette interdiction ne s'applique pas ***aux véhicules des services municipaux, des participants, des organisateurs, de secours et d'incendie.***

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MAZAN

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de NÎMES sis 16 avenue Feuchères- 30000 NÎMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.telerecours.fr .

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la commune de MAZAN, Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse Agence Routière de Carpentras, Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de MAZAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Certifié exécutoire
compte tenu de la publication
le 08/06/2023



Fait à MAZAN, le 08/06/2023

Le Maire

Louis BONNET



Périmètre de la manifestation.

PERIMETRE DE LA MANIFESTATION



